RÈGLEMENT (CEE) N° 2268/72 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1972

modifiant les règlements n° 785/67/CEE et n° 282/67/CEE de la Commission en ce qui concerne le prix à payer lors d'une offre de vente à l'intervention dans le secteur des matières grasses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 (2), et notamment ses articles 11 paragraphe 5 et 26 paragraphe 3,

considérant que le règlement n° 785/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2501/71 (4), et le règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1594/72 (6), fixent les conditions de paiement de l'huile d'olive et des graines oléagineuses portées à l'intervention ; qu'il convient de préciser le prix à payer lorsque l'huile d'olive ou les graines oléagineuses offertes à l'intervention se trouvent déjà dans le magasin où elles sont prises en charge par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est ajouté à l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 785/67/CEE et à l'article 7 du règlement n° 282/67/CEE l'alinéa suivant :

« Ce prix ne peut être majoré des frais d'entrée en magasin que si le vendeur effectue la mise en magasin après acceptation de l'offre par l'organisme d'intervention. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.
(3) JO n° 264 du 31. 10. 1967, p. 11.
(4) JO n° L 258 du 22. 11. 1971, p. 7.
(5) JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.
(6) JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 18.